

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE DIEUE SUR MEUSE
Séance du 12 janvier 2015

Afférents au Conseil	15
En exercice	15
Qui ont pris part à la délibération	15
Date de convocation	07/01/2015
Date d'affichage	21/01/2015

L'an deux mil quinze, le douze janvier, à 20 h 30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr DUMONT Jean-Claude, Maire.

Etaient présents : M. DUMONT JC, Mme GUERMEUR M, M. WATRIN F., Mme SERRE F., M. LEPRINCE R., M. HENRY G., Mme LULLO E., Mme BAVOUX F., Mme GAND E., M. LEPAGE J-N., Mme ROUX A., Mme NAWROCKI B., M. LEPAGE P.

Absent excusé : M. KNAJDER Marcel donnant pouvoir à M. DUMONT Jean-Claude, M. VOILQUIN Alain donnant pouvoir à Mme LULLO Esperanza.

Mme GUERMEUR Michèle est nommée secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

2015-01-D02

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 17/11/2014 il a décidé d'engager la procédure de modification simplifiée du PLU.

Le projet de modification a été mis à la disposition du public en mairie du 1^{er} au 31 décembre 2014.

Le maire donne lecture au conseil municipal des observations et avis enregistrés dans le registre. Suite à l'examen des observations émises par M. Denis LOMBART, le conseil municipal accepte que les parcelles cadastrées AC102 et 237 soient retirées de l'emplacement réservé n° 1 (en plus de la parcelle AC97) car elles jouxtent son habitation. De plus, cette réduction n'obère pas l'objectif de la mise en place de l'emplacement réservé n° 1.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L123-13-3,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2011 approuvant la modification du PLU,

Vu la délibération en date du 17 novembre 2014 précisant l'objet de la modification simplifiée,

Considérant la mise à disposition au public pendant un mois du projet de modification, de l'exposé de ses motifs ainsi que du registre,

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente,

dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,

dit que conformément aux articles L123-10 et R123-25 du Code de l'Urbanisme le PLU modifié est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture,

dit que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du PLU ne seront exécutoires conformément à l'article L123-12 que :

- dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune observation à apporter à la modification du PLU, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces observations,
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal). La date à prendre en considération est celle du premier jour de l'affichage en mairie.

La présente délibération accompagnée du dossier du PLU qui lui est annexé est transmise au Préfet (S/couvert de M. le Sous-Préfet).

Ont signé au registre les membres présents.

Copie conforme.

Le Maire,


Jean-Claude DUMONT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20150112-2015-01-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

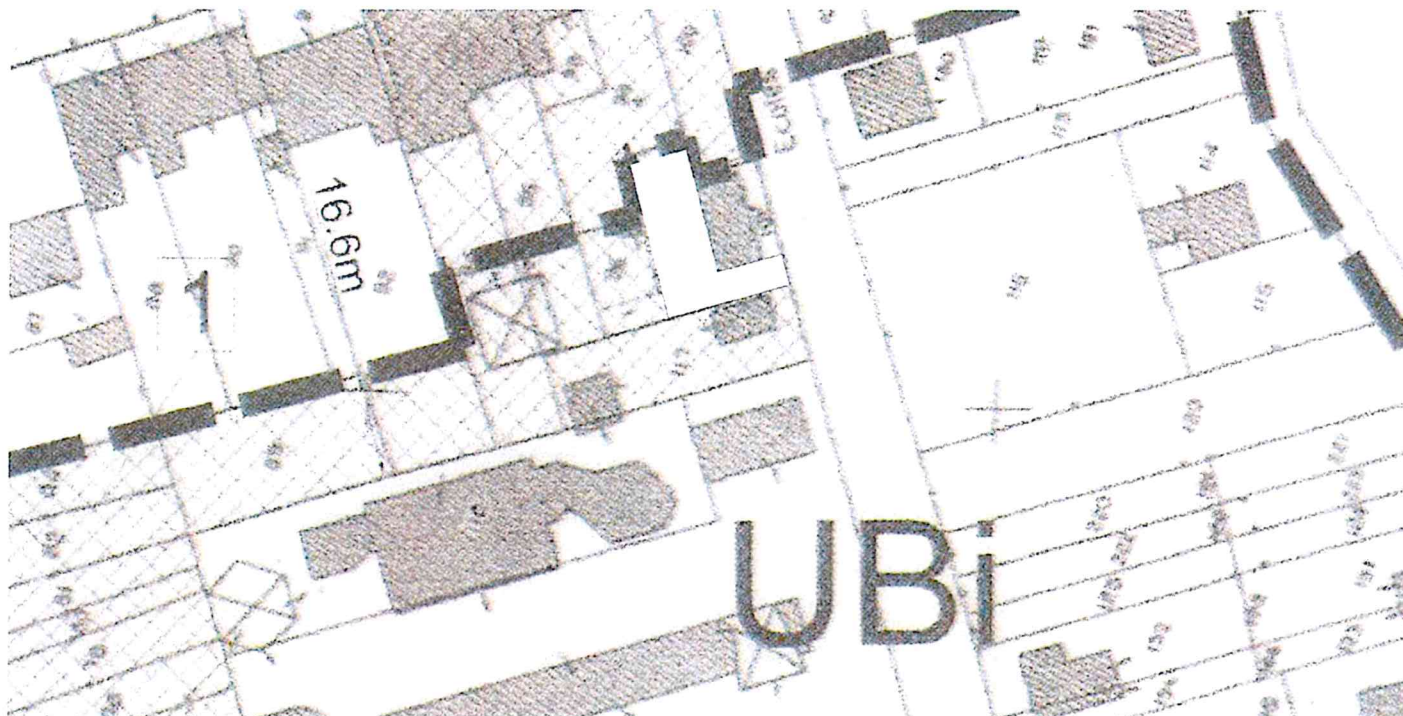
Réception par le préfet : 20/01/2015

COMMUNE DE DIEUE-SUR-MEUSE

Annexe à la délibération approuvant la modification simplifiée n°1

1/ Modification n°1 :

Les plans sont modifiés conformément à l'extrait ci-dessous réduction de l'emplacement réservé n°1 (retrait des parcelles AC97-AC102-AC237) :



2/ Modification n°2 :

L'article UA11-2-2 est ainsi modifié :

« Les vérandas **sont interdites** en façade sur la partie laissée libre entre la construction et l'alignement »

3/ Modification n°3 :

L'article 9 est ainsi modifié :

« Article 9 :

Définition : l'emprise au sol se définit comme la projection verticale de la construction toutes saillies comprises.

9.1. Pas de prescription sauf pour les abris de jardin et dépendances dont l'emprise sera limitée par unité foncière à 30 m² extensions comprises et pour les garages isolés de la construction principale dont l'emprise sera limitée par unité foncière à 50 m² extensions comprises. »

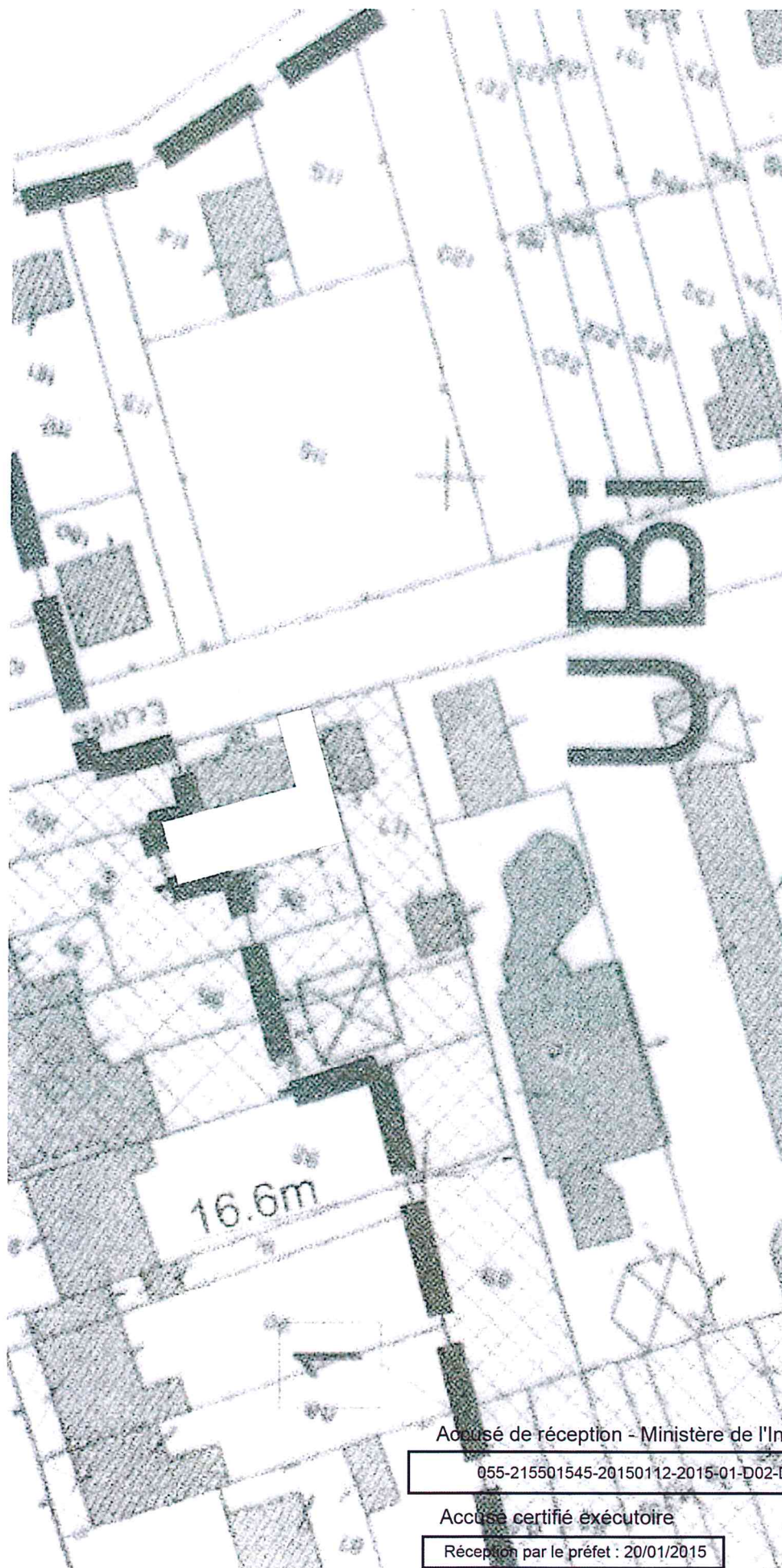
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20150113-2015-04-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2015

Plan modifié suite à la prise en compte des remarques émises
dans le cadre de la mise à disposition du public



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

055-215501545-20150112-2015-01-D02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/01/2015